

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 94 vom 31. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___94

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 94 du 31 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 94 del 31 gennaio 2012

Regeste

ORDONNANCE DE CONDAMNATION, OPPOSITION TARDIVE | 352 CPP (CH), 354 CPP (CH), 355 CPP (CH), 356 al. 2 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RS 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile, devant l'autorité compétente, par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP).

E. 2

ad art. 356 CPP). Il s'ensuit que le Ministère public qui reçoit une opposition qu'il juge tardive ne peut pas lui-même déclarer l'opposition irrecevable, mais doit la transmettre directement – sans avoir à procéder selon l'art. 355 CPP – au Tribunal de première instance, afin que celui-ci statue sur la validité de l'opposition (Riklin, op. cit., n. 17 ad art. 354 CPP et la référence citée; cf. CREP 5 octobre 2011/405; CREP 8 septembre 2011/357; CREP 29 août 2011/375). S'il juge l'opposition irrecevable, le Tribunal de première instance constatera cette irrecevabilité dans une décision motivée, qui pourra être attaquée par la voie du recours selon les art. 393 ss CPP (Gilliéron/Killias, op. cit. n. 5 ad art. 356 CPP; Riklin, op. cit., n. 2 ad art. 356 CPP; Schwarzenegger, op. cit., n. 2 ad art. 356 CPP). S'il juge l'opposition recevable, il renverra la cause au Ministère public afin que celui-ci procède selon l'art. 355 CPP. d) En l'espèce, c'est donc à tort que le Procureur a constaté lui-même, par décision du 28 novembre 2011, l'irrecevabilité de l'opposition formée le 21 novembre 2011 par D._____ contre l'ordonnance pénale du 8 septembre 2011, au lieu de transmettre cette opposition au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne afin que celui-ci statue sur la validité de l'opposition. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et qu'il y a lieu d'annuler la décision rendue le 28 novembre 2011 par le Procureur de l'arrondissement de Lausanne et de transmettre le dossier au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne afin que celui-ci statue sur la validité de l'opposition formée le 21 novembre 2011 par D._____ contre l'ordonnance pénale du 8 septembre 2011. Vu l'issue de la procédure de recours, les frais, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais

judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénales, statuant à huis clos, prononce: I. Le recours est admis. II. La décision rendue le 28 novembre 2011 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne est annulée. III. Le dossier est transmis au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne afin que celui-ci statue sur la validité de l'opposition formée le 21 novembre 2011 par D._____ contre l'ordonnance pénale rendue le 8 septembre 2011 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne. IV. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. La vice-présidente : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Marc Cheseaux, avocat (pour D._____), - Mme Gloria Capt, avocate (pour J._____), - M. S._____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.